

## Lanceur d'alerte – Note explicative

*La loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union introduit une protection des lanceurs d'alerte.*

Peuvent être reconnus comme *lanceurs d'alerte*

- les personnes ayant le statut de travailleur (salariés, employés et fonctionnaires publics) ;
- les personnes ayant le statut de travailleur indépendant ;
- les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs ;

qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel et qui ont signalé ou divulgué publiquement ces informations.

La protection s'applique également aux *lanceurs d'alerte* lorsqu'ils signalent ou divulguent publiquement des informations sur des violations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis, voire qui n'a pas encore commencé. Elle s'applique également aux tiers qui sont en lien avec le *lanceur d'alerte* et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches du *lanceur d'alerte*, des entités juridiques appartenant au *lanceur d'alerte* ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Les violations visées par la loi portant protection des *lanceurs d'alerte* sont les actes et omissions illicites (activités illégales, abus de droit, etc.) ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen (activités qui ne sont pas proprement illégales, mais qui nuisent aux objectifs ou aux finalités poursuivies par les règles applicables). Les informations obtenues sont des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ou des tentatives de dissimulation de telles violations, dans l'organisation dans laquelle le *lanceur d'alerte* travaille ou a travaillé

---

### Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung

D'Stëmm vun de Blannen a Séihbeanträchtetgen zu Lëtzebuerg. Fondation reconnue d'utilité publique par arrêté GD du 20.08.2008.

47, rue de Luxembourg  
L-7540 ROLLINGEN

T. +352 32 90 31 - 1500  
E. flb@flb.lu  
www.flb.lu

Matricule : 1986 6400 019  
TVA N° : LU22355172  
R.C.S. : G149

Comptes bancaires :  
BCEE LULL LU19 0019 1000 6994 9000  
BGLL LULL LU88 0030 0959 1011 0000  
CCPL LULL LU84 1111 0000 9292 0000



ou dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le cadre de son travail.

Ne rentrent toutefois pas dans le champ d'application de la loi les faits, informations ou documents couverts par le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

La protection des *lanceurs d'alerte* s'articule autour d'une interdiction de représailles à l'encontre du *lanceur d'alerte* ayant procédé à un signalement interne ou externe, voire à une divulgation publique. Sont ainsi notamment interdits

- la suspension d'un contrat de travail, la mise à pied, le licenciement, le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- la rétrogradation ou le refus de promotion ;
- le transfert de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail ;
- la suspension de la formation ;
- l'intimidation ou le harcèlement ;
- la discrimination, le traitement désavantageux ou injuste ;
- la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat pour des biens ou des services.

Dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction ou auprès d'une autorité compétente concernant un préjudice subi par le *lanceur d'alerte*, et sous réserve que celui-ci établisse qu'il a effectué un signalement ou fait une divulgation publique et qu'il a subi un préjudice, il est présumé que le préjudice a été causé en représailles au signalement ou à la divulgation publique. Dans ce cas, il incombe à la personne qui a pris la mesure préjudiciable d'établir les motifs au fondement de cette dernière.

Les *lanceurs d'alertes* bénéficient de la protection instaurée par la nouvelle législation à condition qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations relèvent du champ d'application de la loi et qu'ils aient effectué, dans le respect des dispositions légales, un signalement soit interne et/ou externe, soit une divulgation publique.

La protection des *lanceurs d'alerte* ne protège toutefois pas le *lanceur d'alerte* lorsque celui-ci a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations. Dans ce cas, le *lanceur d'alerte* pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois de prison et une amende allant jusqu'à 50.000 euros, outre voir sa responsabilité civile être engagée et se voir condamner à devoir réparer le préjudice subi par l'entité victime des fausses informations.

L'identité du *lanceur d'alerte* n'est jamais divulguée sans le consentement exprès de celui-ci. Toutefois, peut être divulguées l'identité du *lanceur d'alerte* lorsqu'il s'agit d'une



obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense. Dans ce cas, les *lanceurs d'alerte* sont informés avant que leur identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires concernées.

A noter que le signalement interne ou externe, voire la divulgation publique, peuvent également être faits de manière anonyme.

A noter également que lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de leur auteur prévus par la loi ou par un acte sectoriel de l'Union européenne, pour autant que ce dispositif ne soit pas moins favorable, ces dispositions s'appliquent.

## **Modalités relatives aux signalements internes ou externes, voire aux divulgations publiques**

### **Signalement interne**

Lorsqu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que le *lanceur d'alerte* peut légitimement croire qu'il n'y a aucun risque de représailles, il est invité à privilégier le signalement interne avant d'envisager un signalement externe, voire une divulgation publique.

Concrètement, en lien avec la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung, le lanceur d'alerte qui entend signaler en interne une violation, signale la violation à **Monsieur Evandro CIMETTA**, conseiller juridique à la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung, soit **par écrit** en lui adressant le signalement par courrier électronique à son adresse sécurisée **evandro.cimetta@flb.lu**, soit **par téléphone** en le contactant via son téléphone professionnel au numéro **32 90 31 1551**. Le *lanceur d'alerte* peut également **demander une rencontre** avec Monsieur Evandro CIMETTA afin de soumettre le signalement à ce dernier.

### **Signalement externe**

Les *lanceurs d'alerte* désirant effectuer un signalement peuvent, après avoir procédé à un signalement interne, voire sans avoir procédé au préalable à un signalement interne, effectuer le signalement en utilisation la procédure du signalement externe auprès des autorités compétentes.

Sont des autorités compétentes, dans les limites de leurs missions et compétences, les autorités suivantes (liste non exhaustive ; pour obtenir la liste exhaustive il est renvoyé à la *loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* introduit une protection des *lanceurs d'alerte*) :

- l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;



- l'Inspection du travail et des mines ;
- la Commission nationale pour la protection des données ;
- le Centre pour l'égalité de traitement ;
- le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;
- l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;
- l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ;
- la Chambre des notaires ;
- le Collège médical ;
- le Service national du Médiateur de la consommation ;
- l'Ordre des experts-comptables ;
- l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
- l'Administration des contributions directes.

## **Divulgation publique**

Le *lanceur d'alerte* qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection contre des représailles

- si le *lanceur d'alerte* a d'abord effectué un signalement interne et/ou externe mais qu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement  
ou

- si le *lanceur d'alerte* a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ou il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible  
ou

- si le *lanceur d'alerte* a des motifs raisonnables de croire qu'en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation

---



Pour toute question pratique relative aux procédures décrites ci-avant, il est possible de s'adresser directement à Monsieur Evandro CIMETTA, voire à l'Office des signalements. L'Office des signalements est un organe étatique qui a notamment pour mission *d'informer et aider dans sa démarche toute personne souhaitant effectuer un signalement interne ou externe*.

Pour une information complète, il est renvoyé à la *loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* (Mémorial A – N° 232 du 17 mai 2023).

### **En résumé**

En lien avec la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung, le lanceur d'alerte qui entend signaler en interne une violation, signale la violation à **Monsieur Evandro CIMETTA**, conseiller juridique à la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung, soit **par écrit** en lui adressant le signalement par courrier électronique à son adresse sécurisée **evandro.cimetta@flb.lu**, soit **par téléphone** en le contactant via son téléphone professionnel au numéro **32 90 31 1551**. Le *lanceur d'alerte* peut également **demander une rencontre** avec Monsieur Evandro CIMETTA afin de soumettre le signalement à ce dernier.

Sous certaines conditions un signalement externe, voire une divulgation publique, sont également possibles.

(octobre 2025)